22è Année — N° 3 1er Février 1977

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

**PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**

| Destinations | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | |
|---|---|---|---|---|
| | Ordinaire | Avion | Ordinaire | Avion |
| Togo. France et autre pays d'expression Française | 1 300 frs | 3 300 frs | 800 frs | 1 700 frs |
| Etranger | 1 600 frs | 3 750 frs | 900 frs | 2 300 frs |

**Prix du Numero par porteur ou par Poste :**

Togo. France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs
Etranger : Port en sus

**ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS**

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs
Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

## SOMMAIRE


### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976

29 déc. — Arrêté n° 262-INT-SG-SGPEM modifiant certaines dispositions des articles 7, 11 et 14 de l'arrêté n° 137-INT du 22 novembre 1973 précisant les attributions des services centraux du ministère de l'intérieur ..... 64

1977

6 janv. — Arrêté n° 2-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976 ..... 65

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite. ..... 65

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1976

20 déc. — Décision n° 254-PR-MDN portant autorisation de paiement d'une somme à la société mécanique de Villeurbanne en France. ..... 65

29 déc. — Décision n° 259-PR-MDN portant autorisation de paiement d'une somme au compte du trésor n° 90-Fonds de réserve ministériel. ..... 66

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

24 déc. — Décision n° 1612-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur. 67

28 déc. — Décision n° 1636-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat permanent de la « Zone IV » du conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A.) ..... 67

28 déc. — Décision n° 1637-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la « Revue Juridique et Politique » au titre de l'année 1976. 68

30 déc. — Arrêté n° 438-MFE fixant les modalités d'application de l'article 33 de l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 instituant le système de la cession pour le budget général de l'Etat. ..... 66

1977

5 janv. — Décision n° 5-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil togolais des sciences sociales humaines. ..... 67

5 janv. — Décision n° 6-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association togolaise de la recherche scientifique, ..... 67

6 janv. — Décision n° 27-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Compagnie Air Afrique. ..... 67

Arrêté et décision portant nomination et intérim ..... 68

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976

30 déc. — Décision n° 480-MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1976-1977. ..... 68

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1977

4 janv. — Décision n° 4-MJSCRS-Cab portant dissolution du comité national olympique togolais. ..... 69

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.

Arrêtés portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement, du personnel du corps médical et technique de la santé publique, intégrations, titularisation, admission dans divers corps de la fonction publique, désignation d'un officier de police judiciaire, retard à l'avancement, radiation, révocation et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination. ..... 69

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination ..... 77

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

1977

4 janv. arrêté interministériel n° 2-MCIT-MTPM fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise ..... 77

Arrêté portant nomination. ..... 79

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision et arrêté portant nominations. ..... 79

# DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant nomination d'un régent et autorisation d'installation et d'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception. ..... 80

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton. 80

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

28 déc. — Arrêté n° 429-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. d'Almeida Ayayivi-Bè (James). ..... 80

28 déc. — Arrêté n° 430-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akouété Kiki Ayi. .. 80

28 déc. — Arrêté n° 431-MFE-CR portant concession d'une pension à M. Djame Lardja ..... 81

28 déc. — Arrêté n° 432-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agba Kézié. ..... 81

30 déc. — Arrêté n° 440-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aouili Kao Simta. .. 82

30 déc. — Arrêté n° 441-MFE-CR portant concession d'une pension à Mme veuve Kodjovi Kossi (Henri). ..... 82

30 déc. — Arrêté n° 442-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amadou Koffi (Daniel) 82

30 déc. — Arrêté n° 443-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amadou (René). .... 82

30 déc. — Arrêté n° 444-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amagli Kouévi (Emmanuel). ..... 82

30 déc. — Arrêté n° 445-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kanda Koutoura (Basile) 83

30 déc. — Arrêté n° 446-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lamboni Nassémongue (Antoine). ..... 83

Arrêté n° 647-VP-MFE-MF-CR du 5 octobre 1965 portant révision d'une pension de veuve et d'orphelin (rectificatif). ..... 83

Arrêté n° 458-MFP-MF-CR du 19 octobre 1970 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Toto (Nicolas) (rectificatif). ..... 83

Arrêtés et décision portant augmentation du montant d'une caisse d'avance, affectation de terrains domaniaux et nomination d'un régisseur de caisse d'avance. 83

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel portant nomination à l'école nationale des auxiliaires médicaux ..... 84

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo (*Audience pour le jugement des affaires de détournement de deniers publics*) ..... 84

BTCI (*Bilan exercice* 1975-1976) ..... 85

BCEAO (*Situation aux* 31-8, 30-9 *et* 2-11-76) ..... 86

BOAD (*Bilan au* 30-9-76) ..... 87

Récépissé de déclaration d'association (*Union fraternelle des ressortissants 'Adja-Tado « UFRAT »*) ..... 85

Avis de perte de certificat d'inscription d'hypothèque ..... 85

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ARRETE N° 262-INT-SG-SGPFM du 29 décembre 1976 modifiant certaines dispositions des articles 7, 11 et 14 de l'arrêté n° 137-INT du 22 novembre 1973 précisant les attributions des services centraux du ministère de l'intérieur.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

. . . . . .

. . . . . .

*ARRETE :*

. . . . . .

. . . . . .

**Au lieu de :**

Art. 7 — Le secrétariat général, placé sous l'autorité du secrétaire général comprend :

— L'inspection des affaires administratives ;

— La division des affaires politiques et administratives ;

— La division des services de tutelle et de gestion des collectivités locales ;

— La division des études, de la documentation et des archives ;

— Le dépôt légal ;

— Le service de gestion du personnel, des finances et du matériel ;

— Le bureau du secrétariat et du courrier fonctionnant sous l'autorité du secrétaire général.

**Lire :**

Art. 7 — Le secrétariat général, placé sous l'autorité du secrétaire général comprend :

— L'inspection des affaires administratives ;

— La division des affaires politiques et administratives ;

— La division des services de tutelle, de gestion des collectivités locales, du personnel, du matériel et des finances

— La division des études, de la documentation et des archives ;

— Le dépôt Légal ;

— Le bureau du courrier fonctionnant sous l'autorité du secrétaire général,

. . . . . .

. . . . . .

**Au lieu de :**

Art. 11 — La division des services de tutelle et de gestion des collectivités locales comprend :

— Le service de tutelle des collectivités locales qui comporte un bureau des circonscriptions et un bureau des communes ;

— Le directeur des services de tutelle et de gestion contrôle et coordonne l'activité des services placés sous son autorité.

**Lire :**

Art. 11. — La division des services de tutelle de gestion, des collectivités locales, du personnel, du matériel et des finances comprend :

— Le service de tutelle des collectivités locales qui comporte un bureau des circonscriptions et un bureau des communes ;

— Le service de gestion du personnel, des finances et matériel qui comprend un bureau du personnel comportant une section des personnels de la fonction publique et une section des agents permanents, le bureau des finances et du matériel comportant une section matérielle, comptabilité matière et une section budget et comptabilité financière.

. . . . . .

. . . . . .

Art. 14. — Sans objet.

Lomé, le 29 décembre 1976
Yao Kunalé Eklo

## Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 2-INT-SG/DSTCL du 6/1/77. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976 :

| | |
|---|---|
| **Chapitre V.** — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) | |
| Article 4 — Alimentation en eau ..... | 200.000 |
| **Chapitre VII** — Services sociaux (personnel) | |
| Article 3. — Dispensaires ..... | 100.000 |
| **Chapitre X** — Dépenses diverses | |
| Article 5. — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale ..... | 300.000 |
| | 600.000 |

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976 :

| | |
|---|---|
| **Chapitre II** — Service d'administration municipale (personnel) | |
| Article 2. — Salaire du personnel de bureau non titulaire ..... | 216.907 |
| **Chapitre V.** — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) | |
| Article 2. — Entretien et réparation des biens communaux ..... | 50.000 |
| Article 5. — Alimentation en électricité .. | 100.000 |
| Article 6. — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux ..... | 233.093 |
| | 600.000 |

## Nomination

Arrêté n° 263/INT du 29/12/76. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Aouissi Lodé, l'arrêté n° 52/INT-SG-SGPFM du 5 mars 1976 portant nomination de chefs de services.

M. Aouissi Lodé, secrétaire d'administration de 2è classe 4è échelon, précédemment chef du service de gestion du personnel, des finances et du matériel, est nommé chef de division des services de tutelle, de gestion des collectivités locales, du personnel, des finances et du matériel, en remplacement de M. Télou Abidjanga admis à la retraite.

— Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1977.

## Retraite

Arrêté n° 1-INT-DSN-DAPM du 4/1/77. — Le fonctionnaire de police ci-après désigné est admis à faire valoir son droit à une pension de retraite à compter du 1er avril 1977 :

M. Amegah Ahiandou Kwaku, brigadier de police de 1er échelon.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, le fonctionnaire du corps des gradés et gardiens de la paix visé à l'article 1er du présent arrêté bénéficiera pour la constitution de son droit à une pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale à 1/5è de la durée de son service sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq (5) années.

Le fonctionnaire visé à l'article 1er du présent arrêté bénéficiera de la gratuité de transport en vue de réintégrer son lieu d'origine.

# MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## Autorisations de paiement

Décision n° 254-PR-MDN du 20/12/76. — Est autorisé le paiement direct à la société mécanique de Villeurbanne — 10 Rue du Pérou — 69100 Villeurbanne — France pour l'achat de pièces de rechange « Génie », la somme de trois millions neuf cent soixante et un mille cinq cents francs CFA (3 961 500 CFA).

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement — chapitre 11 — article 16.

Le paiement interviendra dans les conditions suivantes :

— 50% à la commande sur le vu de la facture proforma n° 76091 du 15.11.76, soit 1 980 750 CFA

— le solde à réception définitive des matériels.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, l'achat objet de la présente décision est dispensé de la passation d'un marché.

---

Décision n° 259-PR-MDN du 29/12/76. — La somme de trente millions de francs CFA sera versée au compte trésor n° 90-fonds de réserve ministériel.

Cette somme sera imputée sur le budget de fonctionnement 1976, chapitre 11, article 16.

---

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### ARRETE N° 438/MFE du 30 décembre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 33 de l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 instituant le système de la gestion pour le budget général de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant loi de finances pour l'année 1976,

*ARRETE :*

#### Titre premier

#### Dispositions relatives à l'imputation des opérations budgétaires de l'Etat.

Article premier. — Les recettes de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Art. 2. — Les dépenses de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par les comptables assignataires.

Toutefois :

Les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par un comptable public.

Les mandats émis le 20 janvier au plus tard pour le paiement des dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par les comptables assignataires dans les mêmes conditions que les opérations de régularisation.

Art. 3. — Les opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances. Par dérogation aux articles 1 et 2 elles peuvent être faites au titre de la gestion précédente jusqu'au 25 janvier par tous les comptables. Toutefois ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour de février pour le comptable chargé de préparer le compte de l'administration des finances et pour les comptables spéciaux désignés par arrêté du ministre des finances. Postérieurement à ces dates elles sont prises en charge au titre de la gestion au cours de laquelle elles ont été effectuées.

Sauf en matière fiscale, les règlements entre le budget général, d'une part, et les budgets annexes, établissements publics nationaux, entreprises publiques, d'autres part, sont assimilés aux opérations de régularisation.

Art. 4. — Les engagements de dépenses s'imputent sur les crédits du budget de l'année en cours et, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, ils stipulent l'exécution du service le 31 décembre au plus tard de cette même année.

Sauf dérogations exceptionnellement accordées par décisions du ministre des finances et de l'économie pour les cas de nécessité dûment justifiés, la période d'engagement des dépenses ordinaires, autres que les dépenses de personnel, est close le 30 novembre.

Art. 5. — Les engagements dont l'exécution prévue pour le 31 décembre au plus tard n'a pu intervenir à cette date ou dont l'ordonnancement n'a pu être opéré avant la clôture de la gestion sont réimputés sur les crédits du budget de l'année suivante et, le cas échéant, des années subséquentes. En cas de disparition du chapitre au titre duquel la dépense aurait dû être payée, l'imputation est fixée par décision du ministre des finances et de l'économie.

Art. 6. — La différence entre le montant des crédits ouverts et le montant des ordonnancements intervenus à la fin de la période de régularisation fait l'objet d'une disposition d'annulation dans le projet de loi de règlement.

Toutefois, peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances et de l'économie, les crédits disponibles aux chapitres de dépenses en capital et aux chapitres de dépenses sur ressources affectées. Cette procédure, s'applique également aux chapitres énumérés dans un état annexé à la loi de finances mais seulement dans la limite des dépenses effectivement engagées sur ces chapitres.

Avant l'intervention du report, les ordonnateurs peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles de l'année précédente engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en capital en cours d'exécution au 1er janvier de l'année courante.

#### Titre II

#### Dispositions relatives à la comptabilité administrative et au contrôle de certaines opérations.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions concernant les dépenses sur programme, la comptabilité administrative des dépenses de l'Etat comprend :

— la comptabilité des crédits ouverts au titre de chaque chapitre ;

— la comptabilité des engagements de dépenses ;

— la comptabilité des ordonnancements.

La comptabilité administrative des recettes de l'Etat comprend :

— la comptabilité des créances à terme ou éventuelles ;

— la comptabilité des titres de perception.

La comptabilité administrative des recettes et des dépenses est tenue chez chaque ordonnateur selon les règles uniformes, tracées par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 8. — Les engagements de plus de 1.000.000 de francs, pris au titre d'un budget et réimputés sur les crédits du budget suivant, par application de l'article 5, font l'objet d'une comptabilité administrative spéciale tenue contradictoirement par les services ordonnateurs d'une part et par les contrôleurs financiers d'autre part. La liste de ces engagements est transmise aux contrôleurs financiers et aux comptables assignataires avant le dernier jour de février au plus tard. Les ordonnances et les mandats se rapportant à ces engagements sont revêtus de mentions spéciales.

Toute ordonnance ou tout mandat qui se rapporte à un engagement n'ayant pas fait l'objet, en application de l'alinéa précédent, d'une inscription dans la comptabilité spéciale ou qui excède le montant de l'engagement porté dans cette comptabilité, est, après payement par le comptable assignataire, et lorsqu'il s'agit de dépenses ordonnancées sur des crédits limitatifs, obligatoirement soumis au ministre des finances et de l'économie qui en saisit le commissaire du gouvernement près la chambre des comptes de la cour suprême statuant en matière de discipline budgétaire.

Le commissaire du gouvernement près la chambre des comptes de la cour suprême est également saisi par le ministre des finances et de l'économie aux fins d'enquête, lorsque les engagements réimputés par application de l'article 5 excèdent le montant des annulations prévues par le projet de loi de règlement. Le commissaire du gouvernement près la chambre des comptes de la cours suprême peut demander au ministre des finances et de l'économie de confier l'exécution des enquêtes à l'inspection d'Etat.

Titre III

**Mesures d'application et dispositions transitoires.**

Art. 9. — Est abrogé tout texte particulier ou général contraire à la règle de substitution du système de la gestion à celui de l'exercice posée pour les services financiers de l'Etat par l'article 33 de l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant loi de finances pour 1976 et aux dispositions faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 10 — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1976.

A titre transitoire il sera tenu compte de la période complémentaire pour le budget exercice 1975.

Lomé, le 30 décembre 1976
Y. Grunitzky

## Autorisations de paiement

Décision n° 1612-MFE-FO du 24/12/76. — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions sept cent quatre mille deux cent soixante douze (8.704.272) francs, représentant le montant de diverses factures relatives aux réceptions offertes à l'occasion des conférences internationales : UAMPT, contrôleurs d'assurances, ACP-CEE, ministres des finances de la zone franc et de la B.A.D.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture des paiements effectués par anticipation aux créanciers concernés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1976, chapitre 39, article 18.

---

Décision n° 1636-MFE-F du 28/12/76. — Est autorisé le paiement au profit du Secrétariat Permanent de la « Zone IV » du conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A.), de la somme de cent mille (100.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32-31-117 ouvert auprès de la banque centrale du Bénin à Porto-Novo (R.P.B.).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

---

Décision n° 5-MFE-F du 5/1/77. — Est autorisé le paiement au profit du conseil togolais des sciences sociales humaines, de la somme de un million sept cent mille (1.700.000) francs CFA, représentant les frais de participation au symposium scientifique qui se tiendra prochainement à Bassar.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 369 A ouvert auprès de la caisse nationale de crédit agricole à Lomé, au nom du CTSSH.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 33, article 6, paragraphes 1 à 4.

---

Décision n° 6-MFE-F du 5/1/77. — Est autorisé le paiement au profit de l'association togolaise de la recherche scientifique, de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant les frais de participation du colloque qui se tiendra prochainement à Bassar.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30199 ouvert auprès de l'Union Togolaise des Banques, au nom de l'association.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 33, article 6, paragraphes 1 à 4.

---

Décision n° 27-MFE-FO du 6/1/77. — Est autorisé le paiement de la somme de un million trois cent soixante dix huit mille neuf cent deux (1.378.902) francs, pour frais de transports des pièces détachées (Spare Parts) effectués au garage administratif de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom de la compagnie Air Afrique, son compte n° 60002 ouvert auprès de la U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 39, article 17.

---

## Subvention

Décision n° 1637-MFE-F du 28/10/76. — Est accordée une subvention volontaire de cinquante mille (50.000) francs CFA au profit de la « Revue Juridique et Politique » au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 16-138-45 Paris au nom d'Ediafric la documentation africaine 57, avenue d'Iéna 75783 Paris Cedex 16 (France).

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-b.

## Nomination

Arrêté n° 1-MFE-SG du 5/1/77. — M. Nodzro Kokou, inspecteur central du trésor, précédemment directeur adjoint, est nommé directeur du budget général.

M. Galley Kwami, administrateur civil, est nommé directeur adjoint.

Les traitements des intéressés sont imputables au budget général, chapitre 8, article 5.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

## Intérim

Décision n° 1615-MFE du 24/12/76. — M. Adorgloh Kossi, administrateur civil, contrôleur financier du budget général est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim de M. Fumey Adjékokou, inspecteur du trésor, contrôleur financier des CFT, Port, CHU, EDITOGO, CNPPME, chambre de commerce, absent.

La présente décision prend effet pour compter du 1er décembre 1976.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### DECISION N° 480/MEN du 30 décembre 1976 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1976-1977.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

*DECIDE :*

Article premier. — Les examens et concours de l'année scolaire 1976-1977 auront lieu aux dates suivantes :

| Type d'examens ou concours | Début des inscriptions | Date de clôture du registre | Date de l'écrit | Date de correction | Oral | Contrôle |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Entrée en 6e et CEPD** | 15 janvier 1977 | 25 février 1977 | 13 juin 1977 | immédiate | — | — |
| **BEPC** | 15 janvier 1977 | 16 mars 1977 | 1er au 3/6/77 | 10 juin 1977 | — | — |
| **Probatoire** | 15 janvier 1977 | 16 mars 1977 | 6 au 8/6/77 | 15 juin 1977 | — | — |
| **CAP commercial** | 15 janvier 1977 | 16 mars 1977 | 6 au 11/6/77 | immédiate | — | — |
| **Epreuves tech. prat. du prob.** | | | 1er au 3/6/77 | immédiate | — | — |
| CAP industriel et CAP Déssinateur en bât. et en const. | 15 janvier 1977 | 16 mars 1977 | 13 au 18/6/77 | immédiate | — | — |
| **CAP ménager** | 15 janvier 1977 | 16 mars 1977 | 20 au 25/6/77 | immédiate | — | — |
| **CAP « couture flou »** | 15 janvier 1977 | 16 mars 1977 | 31 mai au 4/6/77 | immédiate | | |
| **BEP commerciaux** | 15 janvier 1977 | 16 mars 1977 | 16 au 21/6/77 | immédiate | | |
| **Epr. tech. pratiques du bacc.** | | | 16, 17 et 18 juin 1977 | immédiate | | |
| **Brevet de technicien** | 15 janvier 1977 | 16 mars 1977 | 22, 23 et 24 juin 1977 | du 23 au 27 juin 1977 | 1er gr : du 27 au 29/6/77 | 2e gr : 30 juin et 1er juillet 1977 |
| **CFEN — ENS** | 2 mai 1977 | 6 juin 1977 | 6 juin 1977 | immédiate | | |
| CFEN — ENI | 2 mai 1977 | 6 juin 1977 | 6 juin 1977 | immédiate | | |
| **Monitorat** | 15 janvier 1977 | 31 mars 1977 | 25 août 1977 | 3 octobre 1977 | | |
| **CEAP** | 15 janvier 1977 | 31 mars 1977 | 25 et 26/8/77 | 3 octobre 1977 | | |
| **CAP** | 15 janvier 1977 | 31 mars 1977 | 25 et 26/8/77 | 4 octobre 1977 | | |
| **Recrutement IAS** | 1er juillet 1977 | 31 juillet 1977 | 26 août 1977 | immédiate | | |
| **Recrutement jardinières d'enfants** | 1er juillet 1977 | 31 juillet 1977 | 29 août 1977 | immédiate | | |
| **Examens entrée ENS** | 12 juillet 1977 | 10 août 1977 | 1er août 1977 | immédiate | | |
| **Baccalauréat** | 15 janvier 1977 | 15 mars 1977 | 22, 23 et 24 juin 1977 | du 23 au 27 juin 1977 | 1er gr : du 27 au 29/6/77 | 2e gr : 30 juin et 1er juillet 1977 |
| **Epreuves facult. du bacc.** | | | 21 juin 1977 | | | |
| **Baccalauréat-session de rempl.** | | | 19, 20 et 21 sept. 1977 | 20, 21 et 22/9/77 | 1er gr : 23 sept. 1977 | 2e gr : 24/9/77 |

Article 2. — La présente décision sera publiée au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 30 décembre 1976
Yaya Malou

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### Dissolution du comité national olympique togolais

Décision n° 4-MJ-SCRS-Cab du 4/1/77 — Le comité national olympique togolais est dissous.

L'expédition des affaires courantes du comité est confiée provisoirement à la direction de l'éducation physique et des sports.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### Promotions

Arrêté n° 1266-MJ-FP-T du 27/12/76 — Sont promus au titre des années 1973, 1974, 1975 et 1976 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps de l'enseignement ci-après désignés :

CADRE DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (Cat. B)

**Au grade de professeur des collèges d'enseignement technique de 1ère cl. 1er éch.**

7-1-76 — Olympio Yaovi, prof. des coll. d'ens. tech. de 2è cl. 3è éch.
16-5-76 — Lawson Laté (Antoine), prof. des coll. d'ens. tech. de 2è cl. 3è éch.

**Au grade de professeur des collèges d'enseignement technique de 2è cl. 1er éch.**

11-10-75 — Brenner (Suzane), prof. des coll. d'ens. techn. de 3è cl. 4è éch.
15-1-76 — Amouzou (Emmanuel), prof. des coll. d'ens. techn. de 3è cl. 4è éch.
16-9-76 — Salifou (Marc), prof. des coll. d'ens. techn. de 3è cl. 4è éch.

CADRE DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (Cat. B)

**Au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2è classe 1er échelon**

16-9-76 — Batascome (Jean Rémy), maître d'EPS de 3è classe 4è échelon.
1-10-76 — Sitti (Charles), maître d'EPS de 3è classe 4è échelon.

CADRE DES INSTITUTEURS (Cat.B)

**Au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle**

1-1-76 — Mensah Séwa (Francis)
1-1-76 — Quashie (Angèle)
1-1-76 — Dosseh (Edwige)
1-1-76 — Apedo (Céline)
1-1-76 — Atohoun (Damien)
1-1-76 — d'Almeida (Lucie)
1-1-76 — Dogbe (Pauline)
1-7-76 — Salami Tiamiyou
instituteurs principaux 3è échelon.

**Au grade d'instituteur principal 1er échelon**

1-5-76 — Kolor B. (Félix)
5-7-75 — Aklah Agovi (Joseph)
1-1-76 — Tchedre Tidjim (Michel)
1-1-76 — Assiongbon (Pierre)
1-1-76 — Zekpa (Sébastien)
1-1-76 — Goga (Nicolas)
1-1-76 — Ajavon (Jeanne)
1-1-76 — Amouzou Akouété (Damien)
1-1-76 — Adjessi Koffi (Gédéon)
1-1-76 — Aduayom Têko (Laurent)
1-1-76 — Aduayom Têko Evélyne), née Kpodar
27-7-76 — Lawson Latévi (Simon)
12-10-76 — Seglah (Venance)
instituteurs de 1re classe 3e échelon

**Au grade d'instituteur de 1ère classe 1er échelon**

1-1-76 — Accolatse (Charles)
1-1-76 — Agbekodo M. (Benoît)
1-1-76 — Ahavi (Eugène Raymond)
1-1-76 — Nassiguede Tchaoudo (Joseph)
1-1-76 — Klu Kossi (Samuel)
1-1-76 — Amoussou Kossi (Paul)
1-1-76 — Kponsou (Raphaël)
1-1-76 — Mensah Koffi (Augustin)
1-1-76 — Houndo (David)
1-1-76 — Boutora Takpa (Etienne)
1-1-76 — Kouami D. (Jean)
1-1-76 — Padenou (Antoinette)
1-1-76 — Cadiry (Emmanuel)
1-1-76 — Gbone Sénou Kokou
1-1-76 — Adjossou A. (Nicolas)
1-1-76 — Missiamey (Guillaume)
1-1-76 — Amaïzo Foli (Laurent)
1-1-76 — Medetognon T. (Simon)
1-1-76 — d'Almeida (Eusèbe)
1-1-76 — Kplako Kokou (Alfred)
1-1-76 — Abiassi (Narcisse)
29-3-76 — Dogbe (Emmanuel)
23-9-76 — Wotodzo Kwami (André)
6-10-76 — Datevi (Simon)
20-9-76 — Midekor Yaovi (François)
4-12-76 — Vovor (Christian)
5-12-76 — Agbetiafa (Innocent)
1-1-76 — N'Kekpo Kokou Améfia (Célestin)
1-1-76 — Atayi Afi Atchanna Cotchanlèkè, née Sangronio
3-10-76 — Agbogan Kodjo (Andréas)
instituteurs de 2è classe 4è échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)

**Au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle**
1-1-76 — Ahadji (Seth), instituteur-adjoint de 1ère classe 3è échelon

1-1-76 — Anika (William), instituteur-adjoint de 1ère classe 3è échelon

**Au grade d'instituteur-adjoint de 1ère classe 1er échelon**

1-1-76 — Abevi Damado (Michel)
1-1-76 — Johnson Kwassi (Moïse)
1-1-76 — Logovi (Jean)
1-1-76 — Kavege Kodjo (Léopold)
1-1-76 — Gbeassor (Anne-Marie)
1-1-76 — Adzra (Seth)
1-1-76 — Awesso Efalo
1-1-76 — Ibrahima-Yacoubou
1-1-76 — Kouevi (Alphonse)
30-7-76 — Kabate Koumaï (Emile)
1-10-76 — Folly-Bebe (Gisèle)
1-10-76 — Madzri M. (Dominique)
instituteurs-adjoints de 2è classe 3è échelon

**Au grade d'instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon**

1-4-74 — Perlas (David)
17-5-74 — Kloutse Tossa (Roger) AC 1 a 3m 18 j
1-1-75 — Kamouky E. (Sylvère)
1-1-75 — Levinais Koffi Tchontchoko
1-1-75 — Djatoz Pabirou (Philippe)
1-10-75 — Abalossem (Prosper)
1-10-75 — Atsu Akakpovi (Eugène)
1-7-75 — Ekue Tessy (Rita)
23-9-75 — Balla Zomaro
1-10-75 — Yele (Nestor)
1-10-75 — Kassam Koffi
1-10-75 — Alassani Saïbou
1-10-75 — Dokpo Yao (Raphaël)
1-10-75 — Evodan Yao (Joseph)
1-10-75 — Tchara Koffi
1-10-75 — Dagadou (Théodore)
1-10-75 — Adenou Amèvi (Louis)
1-1-76 — Atsu Kodzo (Laurent)
1-1-76 — Mensah Koffi (Didier)
1-1-76 — Agode Koffi (Louis)
1-1-76 — Danhoui K. (Emile)
1-1-76 — Sallah K. (Eloi)
1-1-76 — Honkou (Alfred)
1-1-76 — Coquerel Mawuéna (Emma)
1-1-76 — Gamli (Gérard)
1-1-76 — Aviah (Faustin)
1-1-76 — Akakpo (Bernard)
1-1-76 — Duevi Tsibiaku Dossé Ayélété, (Marc César)
1-1-76 — Adjigbe (Joseph)
1-1-76 — Tossou (Fidélius)
1-1-76 — Foli Anani (Bertin)
1-1-76 — Lawson (Marguérite), née Sewa
1-1-76 — Adjetey Adjévi (Timothée)
1-1-76 — Toffah Sanvi (Cyprien)
1-1-76 — Kognon K. (Louis)
1-1-76 — Johnson-Mihluedo Assiba
1-1-76 — Akanyi K. (Jonas)
1-1-76 — Adjei (Victorine), née Todoko
1-1-76 — Gaba, née Bankole (Augustin)
9-1-76 — Ayewa Dondja
1-4-76 — Bossou Sêmilé (Jérôme)
26-6-76 — Apetor (Jean Dominique)
20-9-76 — Yidi Messan (André)
20-9-76 — Yovo Komi (Emile)
20-9-76 — Geraldo Abdoulaye
20-9-76 — Agboli (Bernard)
20-9-76 — Ahiago Kossi (Paul)
20-9-76 — Ahokpe (André Thomas)
20-9-76 — Amedodji Koffitsè (Bruno)
20-9-76 — Amedon Edoh (Frédéric)
20-9-76 — Avognon K. Mawuli (Emmanuel)
20-9-76 — Ayao Adjé (Félicien)
20-9-76 — Koyenin Komi
20-9-76 — Azondjagni Kodjo (Théodore)
20-9-76 — Banassim Kossi (Justin Pierre)
20-9-76 — Basses K. C. (Godfried)
20-9-76 — Djagbassou Akouété (Benoît)
20-9-76 — Djahanou Djiéwonè (Ernest)
20-9-76 — Dzugbo Komi (Gédéon)
20-9-76 — Dogbe (Bernard)
20-9-76 — Fawi Atinéti (Alphonse)
20-9-76 — Johnson Béni Kuési
20-9-76 — Kelouwani (Céphas)
20-9-76 — Comlanvi A. (Joachim)
20-9-76 — Kuevidjin Kagni (Joseph)
20-9-76 — Konou (Léopold)
20-9-76 — Tiassou Kossi Mawoussi
20-9-76 — Vondoly (Jean Chrisostome)
20-9-76 — Wodokpoe Yawovi C. (André)
instituteurs-adjt. de 3è classe 4è échelon

CADRE DES PROFESSEURS TECHNIQUES-ADJOINTS
(Catégorie C)

**Au grade de professeur technique-adjoint de 1ère classe 1er échelon**

1-1-76 — Kpankpanso Méliga, prof. techn.-adjt. de 2è classe 3è échelon

**Au grade de professeur technique-adjoint de 2è classe 1er échelon**

1-1-76 — Tabiou (Philomène), née Duagbe, prof. techn.-adjt. de 3è classe 4è échelon
15-1-76 — Kpegoh (Lambert), prof. techn.-adjt. de 3è classe 4è échelon

CADRE DES MONITEURS (Catégorie D)

**Au grade de moniteur de 2è classe 1er échelon**

1-1-74 — Akouvi Dédé (Thérèse)
1-1-75 — Apedo Yawovi (Emmanuel)
11-1-75 — Alassani Aliétou
1-1-76 — Hounkpati Komi (Charles)
1-1-76 — Agbobly Mawussi (Dorothée)
1-1-76 — Amegnran (Fidèle) née Agbezouhlon
1-176 — Yiboe Komlan (Bernard)
1-1-76 — Kouami (Véronique)
1-2-76 — Adjantelo Allo (Théodore)
13-3-76 — Late Agbaalu Yembo
17-3-76 — Amedodji Komlanvi (Adolphe)
20-8-76 — Bentho Y. (Léonard)
16-9-76 — Tsatsa Kossi Messan (Thomas)
1-1-76 — Koffi Dotsè (Michel)
moniteurs de 3è classe 4è échelon

Arrêté n° 1290-MJ-FP-T du 29/12/76 — M. Eusebio (Pascal), infirmier d'Etat de 2è classe 4è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat de 1ère classe 1er échelon pour compter du 1er novembre 1970.

M. Eusebio (Pascal), infirmier d'Etat de 1ère classe 1er échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

1-11-72 — infirmier d'Etat de 1ère classe 2è échelon

1-11-74 — infirmier d'Etat de 1ère classe 3è échelon.

## Intégrations

Arrêté n° 1241-MJ-FP-T du 23/12/76 — Les adjoints administratifs de 1re classe 1er échelon (indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés, titulaires du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de l'école de cadres de Douala (République Unie du Cameroun), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaires d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 2 juillet 1976 :

— Abotsi Kossi (Eusèbe) A. C. 8 mois 1 jour

— Badjene Yaovi Mawuli A. C. 9 mois 1 jour.

Arrêté n° 1242-MJ-FP-T du 23/12/76 — M. Zado Magnimalom (Raphaël), agent technique de 2è classe 2è échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2è classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 2 juin 1975 (AC néant) et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1243-MJ-FP-T du 23/12/76 — M. Kazi Dadja (Michel), professeur des CEG de 3è classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès lettres modernes et de la maîtrise de sciences de l'éducation à réglementation nationale de l'université de Paris VIII (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3è classe 2è échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 7 août 1976 (AC néant) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Arrêté n° 1244-MJ-FP-T du 23/12/76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kokou Adjaï (Tobias), l'arrêté n° 857-MJ-FP-T du 4 décembre 1975, portant intégration.

M. Kokou Adjaï (Tobias), instituteur-adjoint de 2è classe 2è échelon (indice 800), admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) (session de 1974), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 2è échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 1er janvier 1975 (A.C. néant).

Arrêté n° 1268-MJ-FP-T du 27/12/76 — M. Tassa Gado, agent technique de 2è classe 2è échelon (indice 850) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical de l'université du Bénin, est, en attendant la parution du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er janvier 1976 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général) A C néant.

Les infirmiers d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, titulaires du diplôme universitaire d'assistant médical de l'université du Bénin, sont, en attendant la parution du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er janvier 1976 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Gnon-Manley Nikabou, infirmier d'Etat de 1ère classe 2è échelon (indice 800)

Lawson Dovi (Raymond), infirmier d'Etat de 1ère classe 1er échelon (indice 750).

Arrêté n° 1285-MJ-FP-T du 28/12/76 — M. Mariki W. Assiki N'Guéwélé (Valentin), instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1294-MJ-FP-T du 31/12/76 — M. Johnson Koudjo (Josué), instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL II), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de CEG de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

## Titularisations

Arrêté n° 1267-MJ-FP-T du 27/12/76 — M. Koumassi Assouma (Emmanuel), professeur de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'ensei-

gnement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Koumassi est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1976 (AC. néant).

---

Arrêté n° 1218-MJ-FP-T du 15/12/76 — Les élèves ci-après désignés. titulaires du diplôme du centre de formation professionnelle agricole de Tové (promotion 1973-1976), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural :

| Nom et prénoms | Service d'affectation | Référence Budgétaire |
|---|---|---|
| Banafaya Koutakou ..... | agriculture | 20-5-1 |
| Abaglo Mensah Ayikoué ..... | animation rurale | 20-7-3 |
| Dohokou Nudonutépé Kokouvi .... | institut des plantes à tubercules I.R.C.T. | 20-14 |
| Agbéméhé Missiagbéto Kossi ..... | | |
| Bodjona Djioua Maganaou ..... | SO.TO.CO. | 20-12 |
| Akaba Kossi Assobyo ..... | Projet FED développement élevage de bovins O.D.E.F. | 20-12 |
| Gbédévi Akakpo ..... | | 20-10 |
| Pana Eyouféréou Atomkèta ..... | Projet FED développement élevage de bovins — | 20-12 |
| Tapadamé Lakiyière ..... | | 20-12 |

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

---

Arrêté n° 1220-MJ-FP-T du 15/12/76 — M. Ouro-Djow Tchabi, agent technique de 2è classe 4è échelon (indice 1050) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical de l'université du Bénin est, en attendant la parution du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er janvier 1976 — A C 1 mois.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

---

Arrêté n°1222-MJ-FP-T du 16/12/76 — M. Kpadja Akizou Essoduna, menuisier permanent 5è catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (mention menuiserie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'enseignement technique-adjoint de 3è classe 1er échelon, (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

---

Arrêté n° 1223-MJ-FP-T du 17/12/76 — Les personnes dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3è classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24 — article 7) :

MM. Egah Yawovi Mawuli Nyavo

Djibom Logossou Ezi

Mmes Eusebio Mablé Massan, née Houedakor

Gnassounou Awo Mamlè, née Apaloo

Mlle Akoumany Xetsa Esinu.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

---

Arrêté n° 1224-MJ-FP-T du 17/12/76 — M. Sakponou Cocouvi, titulaire de la licence et de la maîtrise en sciences de l'éducation de l'université de Paris-Vincennes, qui a suivi avec succès un stage au centre de recherches et de formation en éducation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'inspecteur de 3è classe 2è échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1226-MJ-FP-T du 17/12/76 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 2e échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P. — E.N.A.) session 1975 sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

**Pour compter du 1er janvier 1976 AC. 1 an)**

Ahossou Yawo (Jean) — Agbegnenou K. (Nicodème)
Trekou D. (Innocent) — Ayebou Adom
Amedin Kossi — Amouzou Komi (Nicolas)
Sepenou Adjévi (Ernest) — Akotse Komlan (Seth)

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 27 jrs**

Gouttia Fondoumi — Toundou Tégbé
Koyene Kossi — Naye Dalakina

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 26 jrs)**

Welete Kognaté Komlan — Kassegne Lumovi

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 25 jrs)**

Awadji Ankou Mokpokpo

Pour compter du 1er janvier 1976 AC. 3m 24 jrs)

Ameleyome Yawovi — Djarba Kodjo Batonlayin

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 23 jrs)**

Ametepe Komi Senyo — Djokpe Kodjovi (Helmouth)
Djata Yawo Elom — Dogbé Alonyo Elom
Ametodji Komlan Kolamégo

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 22 jrs)**

Aglamey Koffi Gbéno
Sewu Kodjo Efoaboé
Azilan Awuvé Senyala
Tchefoune Tsomo Edo
Djodjogan Yao Avutsu
Danyo Atsu Agbéko
Tsonya Kokou
Kpedenou Kodjo
Lotsi Doko Kokouvi
Womeno-Dassi Koffi
Sodegadji Kassénin
Mayo Yao
Samati Ablam
Sogbadji Noutchou Agbozo
Ayeme Kossi
Azaleko Amewossina
Assimadi Afandinawo

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 21 jrs)**

Sossoe Afanou
Noussougnon Klavoin
Agbebiokou Agbévidé
Kpadjiba Assogba
Akakpo Sessi Komi

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 20 jrs)**

Godome Anoumou
Anago Kohoé Dodji
Zandji Komla Apétovi
Evoda Atsu Koffi
Aziandor Kodjo

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 19 jrs)**

Amegnikpo Koffi Milagan
Tewuia Komlan Gati
Novivo Kafui Ayikoé
Tossou Gassre K. Landjékpo
Tidjougouna Abaka Dadjo
Allevi Yao Tchinou

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 18 jrs)**

Adzrah Massan
Kougblenou Kossi
Anyinefa Afiwa
Gavisse Koami
Lawson Akoêtè Adokpo

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 16 jrs)**

Anani Adjo Akofa

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 15 jrs)**

Folly Kangnivi Djigbodi
Nayo Kodzo
Edoh Amoussouvi Agbéko
Folikoe Kanyi Dométo
Esse Simdina
Apetogbo Kodjo
Assagbah Tété Sika
Mensah Têtê Foti
Gadesse Kossi Wou'Naké
Nahm-Lid Gounépougninépo
Amegnaglo Koffi
Dakpo Amou
Yikpo Kossi
Kpetsu Yawoavi Kafui
Tewuia Koffi
Atiye Koku S. Ayéwonu
Ajavon Ata K., née Akposso
Afangnide A. Azâ Kofi

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 2m 25 jrs)**

Klu Koffi Mawuéna.

---

Arrêté n° 1227-MJ-FP-T du 17-12-76 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.-E.N.I.) session de 1975, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 1 an)**

Guinhouya Komivi (Bertin)
Adri Atsu (Ephrem)
Bouari Moustafiou
Goudeagbe H. (Mélanie)
Coussey Kodzo (Simon)

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 27 jrs)**

Folly Gbétoula E. D Ayédji Toumboda Yao Bawéléma

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 26 jrs**

Agripa Komivi Edem
Tastome A.Karou-Roua

**Pour compter du 1er janvier 1976 AC. 3m 21 jrs)**

Wintiba Kpa-Abébah
Adamou Kérime
Apédoh K. Edzodzinam

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 20 jrs)**

Briku Anku Délali
Kerim Alidou
Agbolouwa M. K. Ata-Quam
Kumantega Kusaalm Mako
Degboe Kossi Nomadoli
Barnabo Nambibê
Sagba Kossivi Efuygan
Tekpo Adzovi Ahouéfa
Kataa Sénima

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 19 jrs)**

Ali Sapoli

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 18 jrs)**

Akpabie Adolé Dadé

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 17 jrs)**

Margbowa M. Lmag'bann Alaba Tchaa

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 15 jrs)**

Akue-Adouayi A. Ahouéfa
Idrissou Abdoulazizi
Biyi Bendoya
Diogo Abiona Akouavi
Kouevidjin M. A. (Vincent)
Mawussi Komlan (Daniel)
Agbobli Koffi Mihayé
Ekpe Koku Lawoé
Palanga Ekpao
Atakpamey Kodjo (Thomas)
Fiagbedji D. Togni (Eugène)
Tokinlo A., née Johnson
Bignandi Abalo

**Pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3m 13 jrs)**

Dogo Bidjonnarama
Lawson A. S. Dovi Xolali.

---

Arrêté n° 1228-MJ-FP-T du 17-12-76 — Est acceptée pour compter du 25 juin 1976, la démission de son emploi offerte par M. Awitor Edzeklo Avidi (Christophe), agent des IEM de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Atakpamé.

---

Arrêté n° 1231-MJ-FP-T du 20-12-76 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550 ) ci-après désignés, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institu-

teurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Konou K. Madoula — Messan Eklou Biova
Essiomley K. Uwoloxabuè — Agbenowoduga K. Didi
Daro Kibongue — Fetor K. Madjahanah.

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

---

Arrêté n° 1232-MJ-FP-T du 20-12-76 — M. Yevu-Datsomo Kokou Maloku, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session de 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1974 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Yevu-Datsomo est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1975 (A.C. néant).

---

Arrêté n° 1233-MJ-FP-T du 20-12-76 — M. Amouzou Koami Aziagbédé, titulaire de la licence et de la maîtrise en sociologie de l'université de Paris-Vincennes, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1234-MJ-FP-T du 20-12-76 — M. Doccine Domlan Amah, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750)) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1235-MJ-FP-T du 20-12-76 — MM. Agbodza Yao et Agbeli Kodjo Agbo, titulaires du teacher's certificate "A" (C. A. P anglais), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e cl. 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

---

Arrêté n° 1236-MJ-FPT du 20-12-76 — M. Afadina Koffi Parkoo Biava, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 11 mois 29 jours est accordée à M. Afadina Koffi Biava pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement du Mali du 1er janvier 1974 au 30 juin 1975 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1238-DG-TMOSS du 21-12-76 — M. Agbovi Kodjo, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, en fonction au service de la main-d'œuvre et de l'emploi à Lomé est nommé chef du bureau local de la main-d'œuvre à Tabligbo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

---

Arrêté n° 1194-MJFPT du 9-12-76 — MM. Douame Komikuma Nyemegbedekeo et Apedo Yao Ametsitovi, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) anglais, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés

---

Arrêté n° 1195-MJFPT du 9-12-76 — Les personnes dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24, article 6) :

MM. Wilson Jumo Bina Têtê
Mokli Mawuko Kossi
Nyahoho Kodjo
Broohm Nikoué Djidjoè
Broohm Kuété Nicoué.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

---

Arrêté n° 1196-MJFPT du 9-12-76 — M. Koussade Attiogbé Tagnoin, titulaire du « Général Certificate of Education » (Ordinary Level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1198-MJFPT du 9-12-76 — M. Badjala Atabaya, titulaire de la maîtrise d'économie appliquée de l'université d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du ministère des finances et de l'économie, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1202-MJFPT du 10-12-76 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

AGRICULTURE

**Ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750)**

Bale Tchalim Abalo, chapitre 20, article 5, parag. 1, budg. général

Mlle Amewouho Akouyo Ométima, chapitre 20, article 5, paragraphe 1, budget général

Binoa Laoudê, chapitre 20, article 5, paragraphe 2, budget général

Kayaba Yaba, chapitre 20, article 12, budget général

Kolouke Simwié Edjaïdè, chapitre 20, article 7, paragraphe 1, budget général

Mlle Agbekponou Dopé, chapitre 20, article 7, paragraphe 3, budget général

Kpoglo Agbéwogblon, chapitre 20, article7, paragraphe 3 budget général

Etse Tchilo Kodjovi, chapitre 20, article 12, budget général

Gnibignibi Pètèmatoou Solim, chapitre 20, article 12, budget général

Konga Kilikissiou, budget S.R.C.C.

Affo Agnon Lamassi Kassafayé, budget C.N.C.A.

Tadoure Issifou, budget C.N.C.A.

FORETS ET CHASSES

**Ingénieurs-Adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750)**

Ameko Komi Omaboè, chapitre 20, article 4, paragraphe 1, budget général

Ajavon Ayayi Dola Agbényon, chapitre 20, article 4, paragraphe 1, budget général

Dogble Komi Mawuko Mensa, chapitre 20, article 6, budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

---

Arrêté n° 1203-MJFPT du 10-12-76 — M. d'Almeida N. Comlanvi, titulaire du diplôme d'ingénieur des mines de l'école supérieure de pétrole et de chimie de Baku (U.R.S.S.) et du doctorat de 3e cycle en géologie dynamique de l'université de Paris VI, est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 4, paragraphe 2 du budget général).

M. d'Almeida, titulaire du doctorat de 3e cycle bénéficie d'une bonification d'un échelon et est élevé au 3e échelon de son grade.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1976.

---

Arrêté n° 1204-MJFPT du 13-12-76 — M. Parkoo Komla Kelessi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 mois 29 jours est accordée à M. Parkoo pour ses services antérieurs effectués en qualité d'instituteur ordinaire dans l'enseignement catholique du Mali du 1er janvier 1976 au 30 juin 1976 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1205-MJFPT du 13/12/76 — Les candidats ci- après désignés, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) anglais, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Dorwu Kossi Atsu
Kpeglo Komlan Agbelegor
Agodza Amenyo Agbeko
Yekple Kokou Mawuli
Awoutgnoh Doh
Fiagbedou Comlavi

Une bonification d'ancienneté est accordée ainsi qu'il suit à MM. Dorwu, Agodza et Yekple pour leurs services antérieurs d'enseignements accomplis au Ghana, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

| Nom et prénoms | Date d'obtention du CAP | Période d'activité après l'obtention du CAP | Ancienneté acquise | Bonification des 2/3 accordée |
|---|---|---|---|---|
| Dorwu Kossi Atsu | 1-9-72 | 1.1.73-17.6.76 | 3a 5m 16j | 2a 3m 20j |
| Agodza Amenyo Agbeko | 1-9-74 | 1.1.75- 5.1.76 | 1a 4j | 8 m 2 j |
| Yekple Kokou Mawuli | 1-9-68 | 1.1.69-15.1.71 | 2a 14j | 1a 4m 9j |

La situation administrative de M. Dorwu Kossi Atsu est reprise somme suit :

instituteur de 2e classe 1er échelon + 2a 3m 20j bonification

instituteur de 2e classe 2e échelon + 3m 20j bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

---

Arrêté n° 1206-MJFPT du 13/12/76 — M. Bansah Komla Tukpeyi Adja Yankey, titulaire du «general certificate of education» (Advanced Level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1210-MJFPT du 13-12-76 — M. Assignon Kodjo Vignon, titulaire du certificat d'études supérieures agronomiques de l'institut national agronomique de Paris-Grignon, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agricultune de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1211-MJFPT du 13-12-76 — M. Karim Issa, titulaire du brevet de technicien, spécialité travaux publics de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration (E. C. I. C. A.) de Bamako (République du Mali), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et mines (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1212-MJFPT du 13-12-76 — M. Nadiedjoa Lendi (Philippe), titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine Bogomolets de Kiev (U.R.S.S), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrêté n° 1213-MJFPT du 13-12-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 879-MJFPT du 16 décembre 1975 portant nomination de M. Agbekponou Kokou (Jacques).

M. Agbekponou Kokou (Jacques), docteur en médecine, diplômé de l'institut d'État de médecine de Rostov-Sur-le Don (URSS), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

Arrete n° 1216-MJFPT du 14-12-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine et de pédiatrie de Léningrad (URSS), sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecins ordinaires 2e échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général:

— Gayibor Anani Hila
— Logovi Têtêvi Dodji.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

---

Arrêté n° 1217-MJFPT du 14-12-76 — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidats et candidates ci-après désignés, diplômés du centre national de formation sociale, sont admis ainsi qu'il suit dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs (catégorie C) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général) :

*Adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires* (catégorie C — indice 600)

Agnika Kodzo, titulaire du B. E. P. C.
Ghazy Alnass Tchadjiroh, titulaire du B.E.P.C.
Binguitcha Gnofam Badji, titulaire du B. E. P. C.
Assignon Kouassi, titulaire du B. E. P. C.
Atadegnon Adjoa Wobubé, titulaire du B.E.P.C.
Bamaze Essi Dzigbodi, née Daké, titulaire du B.E.P.C.
Dey Atsu Komlan Hola, titulaire du B. E. P. C.
Egbatao Kabouré, titulaire du B. E. P. C
Foli Ameyikou Kodjo, titulaire du B. E. P. C.
Gagnon Sogbadji Afandinam, titulaire du B. E. P. C.
Kassime Osséni, titulaire du B.E.P.C.
Katale Kébé, titulaire du B.E. P. C.
Paidra Tissoga Balalima, titulaire du B. E. P. C.
Olanlo Koutsoro, titulaire du B. E. P. C.
Sagou Gbangbang Lifelba, titulaire du B. E. P. C.
Zouhongbe Nohouégno, titulaire du B. E. P. C.

*Adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon stagiaires* (catégorie C — indice 550)

Hor Afiwa Kafui
Kao Tchangai Pana Eyalakiyéme
Abete Afouwa
Akoh Nayao
Badjana Hêou Warfêi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### Désignation d'un officier de police judiciaire

Arrêté n° 1271-MJFPT-SG du 27-12-76 — L'adjudant Amouzou Koffi de la gendarmerie nationale est désigné officier de police judiciaire.

### Retard à l'avancement

Arrêté n° 1287-MJ-FP-T du 29-12-76 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période de deux ans est infligée à M. Kokoudah Houndjo (Joseph), infirmier d'Etat principal 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 décembre 1976.

### Radiation

Arrêté n° 1276-MJ-FP-T du 28-12-76 — M. Barlet Kokou (Georges Edouard), médecin ordinaire 3e échelon, est rayé des effectifs du personnel médical et technique de la santé publique pour compter du 13 novembre 1973, pour abandon de poste.

### Révocations

Arrêté n° 1272-MJFPT du 28-12-76 — M. Montchovi Kouassi (Lucien), agent spécialisé de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste, en application des dispositions de l'article 105-3e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 juillet 1976.

Arrêté n° 1275-MJFPT du 28-12-76 — M. Mensah Kokou (Yves Joseph), agent spécialisé de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste en application des dispositions de l'article 105-3e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 octobre 1974.

Arrêté n° 1277-MJFPT du 28-12-76 — Mme Akitani, née Sodatonou (Dorcas), monitrice de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lomé, est révoquée de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste, en application des dispositions de l'article 105-3e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 avril 1970.

### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 29-12-76 à l'arrêté n° 1278-MJFPT du 28 décembre 1976 portant nomination de M. Tchanti N'Panti Tichata et consorts.**

. . . . . .

**Au lieu de :**

Les personnes dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du ministre de l'équipement rural :

**Lire :**

Les personnes dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du minitre de l'équipement rural.

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Nomination

Arrêté n° 9-MINFO-PT du 27-12-76 — Est rapporté l'arrêté n° 4-MINFO du 23 mai 1972 portant nomination de M. Dotse Elo Kossi Messa, rédacteur en chef de Togo-Presse.

M. Djiwonou-Ayi Komi, précédemment rédacteur en chef-adjoint, est nommé rédacteur en chef de Togo-Presse.

M. Traoré Dermane, journaliste, est nommé rédacteur en chef-adjoint de Togo-Presse, en remplacement de Djiwonou-Ayi Komi.

Le directeur général de l'Editogo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

### ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2-MCIT-MTPM du 4 janvier 1977 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

*ARRETENT :*

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit :

Essence super 93,00 francs
Essence ordinaire 90,00 francs
Pétrole 56,00 francs
Gas-oil 75,20 francs
Le mélange 110,00 francs.

Art. 2. — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

4,75 pour l'essence (super et ordinaire)
4,50 pour le pétrole
4,00 pour le gas-oil.

Art. 4. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1976.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 4-MCIT-MTPM du 6 février 1976 sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 4 janvier 1977

**Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports,**
K. M. Dogo

**Le ministre des travaux publics et des mines,**
A. G. Mivedor

---

## PRIX OFFICIELS DE VENTE DES CARBURANTS AU TOGO A COMPTER DU 5 JANVIER 1977

(Arrêté interministériel n° 2-MCIT-MTPM du 4-1-77)

En francs CFA par litre

| LOCALITES | Différentiel de transport | Super | Essence | Pétrole | Gas-oil |
|---|---|---|---|---|---|
| Dépôt S.T.E. | | 92,50 | 89,50 | 55,50 | 74,70 |
| Lomé Ville | 0.50 | 93,00 | 90,00 | 56,00 | 75,20 |
| Porto Seguro/Kpémé | 0.50 | 93,00 | 90,00 | 56,00 | 75,20 |
| Aného/Cacaveli/Agouenyivé | 0,60 | 93,10 | 90,10 | 56,10 | 75,30 |
| Tsévié/Togblékopé/Glidji | 0,70 | 93,20 | 90,20 | 56,20 | 75,40 |
| Anfoin/Ganavé/Agouegan | 0.90 | 93,40 | 90,40 | 56,40 | 75,60 |
| Vokoutimé | 1,00 | 93,50 | 90,50 | 56,50 | 75,70 |
| Vogan/Amenyran | 1,10 | 93,60 | 90,60 | 56,60 | 75,80 |
| Affagnan/Hahotoé | 1,30 | 93,80 | 90,80 | 56,80 | 76,00 |
| Togoville | 1,50 | 94,00 | 91,00 | 57,00 | 76,20 |
| Atitongo/Zoti | 1,20 | 93,70 | 90,70 | 56,70 | 75,90 |
| Agomeglozou/Gboto | 1,60 | 94,10 | 91,10 | 57,10 | 76,30 |
| Tokpli/Kpélé | 1,70 | 94,20 | 91,20 | 57,20 | 76,40 |
| Tabligbo/Agbelouvé/Gamé | 1,40 | 93,90 | 90,90 | 56,90 | 76,10 |
| Tchèkpo/Notsé | 1,80 | 94,30 | 91,30 | 57,30 | 76,50 |
| Alokoègbé | 1,00 | 93,50 | 90,50 | 56,50 | 75,70 |
| Agbatopé/Abobo | 0,90 | 93,40 | 90,40 | 56,40 | 75,60 |
| Wahala | 2,30 | 94,80 | 91,80 | 57,80 | 77,00 |
| Tohoun | 2,80 | 95,30 | 92,30 | 58,30 | 77,50 |
| Kpèkplèmé | 3,50 | 96,00 | 93,00 | 59,00 | 78,20 |
| Niaulou | 2,60 | 95,10 | 92,10 | 58,10 | 77,30 |
| Gléi | 2,50 | 95,00 | 92,00 | 58,00 | 77,20 |
| Asrama | 2,40 | 94,10 | 91,90 | 57,90 | 77,10 |
| Tado | 3,10 | 95,60 | 92,60 | 58,60 | 77,80 |
| Ahito | 2,70 | 95,20 | 92,20 | 58,20 | 77,40 |
| Badja | 2,80 | 95,30 | 92,30 | 58,30 | 77,50 |
| Atakpamé/Héhéatro | 3,00 | 95,50 | 92,50 | 58,50 | 77,70 |
| Anié / Ezimé | 3,50 | 96,00 | 93,00 | 59,00 | 78,20 |
| Amou-Oblo | 3,30 | 95,80 | 92,80 | 58,80 | 78,00 |
| Amlamé/Patatoukou | 3,40 | 95,90 | 92,90 | 58,90 | 78,10 |

| LOCALITES | Différentiel de transport | Super | Essence | Pétrole | Gas-oil |
|---|---|---|---|---|---|
| Témédja | 3,10 | 95,60 | 92,60 | 58,60 | 77,80 |
| Kounyowou | 4,80 | 97,30 | 94,30 | 60,30 | 79,50 |
| Badou | 5,50 | 98,00 | 95,00 | 61,00 | 80,20 |
| Kolokopé | 3,70 | 96,20 | 93,20 | 59,20 | 78,40 |
| Blitta | 4,80 | 97,30 | 94,30 | 60,30 | 79,50 |
| Sotouboua | 5,10 | 97,60 | 94,60 | 60,60 | 79,80 |
| Ayengré | 5,50 | 98,00 | 95,00 | 61,00 | 80,20 |
| Tchaoudjo (Sokodé) | 6,20 | 98,70 | 95,70 | 61,70 | 80,90 |
| Tchamba | 6,80 | 99,30 | 96,30 | 62,30 | 81,50 |
| Kambolé | 7,50 | 100,00 | 97,00 | 63,00 | 82,20 |
| Bassar | 7,10 | 99,60 | 96,60 | 62,60 | 81,80 |
| Bafilo | 7,00 | 99,50 | 96,50 | 62,50 | 81,70 |
| Lama-Kara | 7,40 | 99,90 | 96,90 | 62,90 | 82,10 |
| Kétao | 7,70 | 100,20 | 97,20 | 63,20 | 82,40 |
| Pagouda | 8,10 | 100,60 | 97,60 | 63,70 | 82,80 |
| Tchitchao | 7,60 | 100,10 | 97,10 | 63,10 | 82,30 |
| Niamtougou | 8,00 | 100,50 | 97,50 | 63,50 | 82,70 |
| Kanté | 8,60 | 101,10 | 98,10 | 64,10 | 83,30 |
| Mango | 10,00 | 102,50 | 99,50 | 65,50 | 84,70 |
| Dapaon | 11,40 | 103,60 | 100,90 | 66,90 | 86,10 |
| Noépé | 0,60 | 93,10 | 90,10 | 56,10 | 75,30 |
| Bagbe | 0,80 | 93,30 | 90,30 | 56,30 | 75,50 |
| Avéta | 0,70 | 93,20 | 90,20 | 56,20 | 75,40 |
| Badja | 0,90 | 93,40 | 90,40 | 56,40 | 75,60 |
| Mission-Tové | 0,60 | 93,10 | 90,10 | 56,10 | 75,30 |
| Assahoun | 1,10 | 93,60 | 90,60 | 56,60 | 75,80 |
| Avetonou | 1,70 | 94,20 | 91,20 | 57,20 | 76,40 |
| Agou | 1,90 | 94,40 | 91,40 | 57,40 | 76,60 |
| Tové | 2,10 | 94,60 | 91,60 | 57,60 | 76,80 |
| Kpalimé | 2,20 | 94,70 | 91,70 | 57,70 | 76,90 |
| Adéta | 2,60 | 95,10 | 92,10 | 58,10 | 77,30 |
| Woamé/Kpadapé | 3,50 | 96,00 | 93,00 | 59,00 | 78,20 |
| Dayes Ndigbé/Dzogbegan | 3,10 | 95,60 | 92,60 | 58,60 | 77,80 |
| Dayes Elavanyo | 3,40 | 95,90 | 92,90 | 58,90 | 78,10 |
| Kpélé Elé | 2,90 | 95,40 | 92,40 | 58,40 | 77,60 |

**Nomination**

Arrêté n° 3-MCIT du 7-1-77 — M. Kossi Agbéko Nomedji est nommé premier directeur général adjoint de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 décembre 1976.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

**Nominations**

Décision n° 308-MDR du 23-12-76 — M. Boccovi Beny Ayité-Lo, employé de bureau permanent de 6e catégorie hors échelle, est nommé chef du secrétariat au cabinet du ministère du développement rural.

Le salaire de l'intéressé demeure imputable au chapitre 20 — article 2 du budget général .

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1-MDR du 3-1-77 — M. Atcha Kokou Esso-Kiyotina, titulaire du brevet professionnel de banque et classé au groupe B, 3è classe 3è échelon du statut général des organismes para-administratif, est nommé directeur du service financier et comptable de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Hounzah Cassavi Sossouvi, directeur général adjoint de ladite caisse.

Les émoluments de M. Atcha sont supportés par le budget de la C. N. C. A.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1977.

# DIVERS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Nomination d'un régent

Arrêté n° 233-PR-INT du 16-12-76 — M. Gadigbe Adjoe est nommé régent du village de Kouvé (circ. adm. de Tabligbo), en remplacement du chef Amouzou Ayassou décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 180.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

---

### Autorisation d'installation et d'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception

Arrêté n° 234-PR-INT du 17-12-76 — M. Loth Henri, représentant eau et assainissement (SOCEA) au Togo, 86 rue de la paix Lomé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).

Le directeur général des postes et télécommunications et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

---

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 185-INT-SG-APA-AP du 28-12-76 — M. Gbetey Koku Amuzuvi est nommé pour compter du 1er décembre 1976, secrétaire du chef de canton de Noépé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs (quarante huit mille francs) imputable au budget général 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

---

Décision n° 187-INT-SG-APA-AP du 29-12-76 — M. Kountogue Diyane est nommé, pour compter du 1er décembre 1976, secrétaire du chef de canton de Dapaon, en remplacement de M. Djoare Latchi, décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 136.000 francs (cent trente six mille francs) imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

---

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 429-MFE-CR du 28-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme. veuve d'Almeida Ahliba (née Aquereburu)

Mme. veuve d'Almeida Kinmidé (née Gbenado), épouses de M. d'Almeida Ayayivi-Bè (James), instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850, pourcentage 48%) décédé le 15 novembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de cinquante mille quatre cent huit (50.408) francs pour compter du 3 décembre 1974 et de cinquante sept mille neuf cent soixante huit (57.968) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille cent soixante quatre (20.164) francs pour compter du 3 décembre 1974 et à vingt trois mille cent quatre vingt huit (23.188) francs pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Dédé, née le 12 janvier 1955
Kokoè, née le 26 mars 1956
Kayi, née le 10 mai 1958
Dédévi, née le 12 septembre 1961
Kokoè, née le 28 février 1964
Mawuto, née le 14 septembre 1964
Tchotcho, née le 30 mars 1967
Dodji, née le 4 septembre 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. d'Almeida Edoh (Bernard), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

---

Arrêté n° 430-MFE-CR du 28-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akouete Ablavi (née Akossou)
Mme veuve Akouete Dovi (née Labite)

Mme veuve Akouete Kossiwa (née Amouzou Mlataou), épouses de M. Akouete Kiki Ayi, gendarme 5e échelon n° mle 222 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650, pourcentage 41%) décédé le 16 janvier 1976, une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille deux cent quarante quatre (25.244) francs pour compter du 1er février 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt huit mille quatre cent seize (28.416) francs par an pour compter du 1er février 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille cent quarante quatre (15.144) francs l'an pour compter du 1er février 1976 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Dédégan, née le 16 juillet 1962
Kokoè, née le 19 février 1965
Kayi, née le 16 juillet 1967
Dédévi, née le 28 septembre 1968
Dédé, née le 5 avril 1970
Amavi, né le 1er octobre 1974
Tchotcho, née le 31 octobre 1974.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix sept mille quarante huit (17.048) francs par an pour compter du 1er février 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kiki Amavi, chargé de leur tutelle.

---

Arrêté n° 431-MFE-CR du 28-12-76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent quatre vingt treize mille huit cent vingt (393.820) francs pour compter du 1er novembre 1976 payable comme suit :

— Cent trente mille sept cent quatre vingt deux (130.782) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er juillet 1962;

—Deux cent soixante trois mille quarante (263.040) francs pour compter du 1er novembre 1976 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo est accordée à M. Djame Lardja, adjudant 3e échelon n° mle 059 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djame Lardja pour compter du 1er novembre 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yindoutié, née le 2 février 1957
Payène née le 4 octobre 1958
Damigou, née le 24 avril 1959
Yimpabe, né le 27 mai 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille quatre cent cinquante six (39.456) francs pour compter du 1er novembre 1976.

M. Djame Lardja pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 16e rang) ci-après désignés :

Yogoube, née le 18 novembre 1962
Yennal, né le 26 décembre 1962
Namedinou, née le 25 mai 1964
Yindale, né en 1965
Gnafaye, née le 26 août 1966
Guinansoi, né le 31 janvier 1968
Talbounte, né le 25 août 1969
Tampogue, né le 6 décembre 1971
Bampi, née le 29 août 1972
Pobathe, née le 4 août 1973
Diogoupo, né le 16 juillet 1975
Nannimpo, née le 28 septembre 1975.

---

Arrêté n° 432-MFE-CR du 28-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme. veuve Agba Pialo (née Tanangteou)
Mme veuve Agba Gnaba (née Gnandi)
Mme veuve Agba N'Na (née Agnitou),

épouses de M. Agba Kézié, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 1319 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 850, pourcentage 51%) décédé le 6 juin 1976, une pension de veuve au taux annuel de quarante et un mille soixante (41.060) francs pour compter du 1er juillet 1976.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme. veuve Agba Pialo (née Tanangteou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Badawou, née le 16 mars 1945
Adjouavi, née le 7 mars 1949
Baham, née le 1er août 1952
Koffi, né le 17 décembre 1954
Elisabeth, née le 19 novembre 1957.

Le taux de la majoration prévue ci-dessus est porté de 20% à 25% de sa pension principale quarante et un mille soixante (41.060) francs l'an pour compter du 10 juillet 1976 au titre de son enfant Essotina, né le 10 juillet 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à huit mille deux cent douze (8.212) francs pour compter du 1er juillet 1976 et à dix mille deux cent soixante huit (10.268) francs pour compter du 10 juillet 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille six cent trente six (24.636) francs l'an pour compter du 1er juillet 1976 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Elisabeth, née le 19 novembre 1957
Essotina, né le 10 juillet 1960
Elias, né le 3 janvier 1963
Narcisse, né le 29 octobre 1963
Hubert, né le 26 juin 1964
Naka, née le 24 avril 1965
Manambo, né le 23 novembre 1966
Edovi, né le 29 novembre 1967
Bawilame, né le 8 juillet 1969
Kossiavi, née le 7 juin 1970
Tomdeme, née le 12 novembre 1970
Faikpawè, née le 9 août 1972
Bossobendou, née le 19 mars 1973
Pitakiwè, née le 27 mars 1973
Patouani, née le 24 octobre 1974
Abi, né le 1er janvier 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kezie Agba Méwéssino, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

---

Arrêté n° 440-MFE-CR du 30-12-76 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille sept cent trente deux (17.732) francs par an aux orphelins ci-après désignés :

Pouwalnébé, née le 30 novembre 1975
Massami-Esso, né le 7 mars 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins ci-dessus désignés à dix sept mille quarante huit (17.048) francs par an pour compter du 1er août 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Abalo Samaro Kadanga, chargé de leur tutelle.

---

Arrêté n° 441-MFE-CR du 30-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kodjovi Dédé, née (Adamah), épouse de M. Kodjovi Kossi (Henri), surveillant 2e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 800, pourcentage 61%) décédé le 24 août 1973, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt mille cinq cent soixante seize (120.576) francs pour compter du 31 décembre 1974 et de cent trente huit mille six cent soixante (138.660) frs. pour compter du 1er janvier 1975.

---

Arrêté n° 442-MFE-CR du 30-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Amadou Koffi (Daniel), dessinateur-projecteur 2e échelon des travaux publics du Togo (indice 800, pourcentage 54%) décédé le 19 décembre 1973, ci-après désignés:

Ablavi, née le 31 mai 1955
Koudjo, né le 9 septembre 1957
Essinam, née le 17 avril 1962
Ayao, né le 6 avril 1967

une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante deux mille six cent quatre vingt seize (42.696) francs pour compter du 14 février 1974 et à quarante neuf mille cent (49.100) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur à M. Amadou Koffi (Daniel), seront versés entre les mains de M. Amadou (Joseph), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

---

Arrêté n° 443-MFE-CR du 30-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amadou Josephine (née Sourou)
Mme veuve Amadou Albertine (née Arouna),

épouses de M. Amadou René, moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670, pourcentage 52%) décédé le 19 août 1973, une pension de veuve au taux annuel de quarante neuf mille cinq cents (49.500) francs pour compter du 20 avril 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille huit cents (19.800) francs pour compter du 20 avril 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés:

Béatrice, née le 12 septembre 1955
Michel, né le 28 avril 1959
Ahouansou, né le 18 mars 1960
Essivi, née le 27 juin 1961
Bruno, né le 2 mai 1963
Albert, né le 8 novembre 1964
Marie-Reine, née le 23 juillet 1965
Solange, née le 21 juillet 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Ale Amadou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

---

Arrêté n° 444-MFE-CR du 30-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amagli Akossiwa (née Avoudoupou), épouse de M. Amagli Kouévi (Emmanuel), instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850, pourcentage 55%) décédé le 29 avril 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent trente deux mille huit cent trente six (132.836) francs pour compter du 13 mai 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille cinq cent soixante huit (26.568) francs l'an pour compter du 1er mai 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Adakou, née le 7 septembre 1954
Dédé, née le 22 janvier 1955
Foly, né le 10 février 1955
Tchotcho, née le 3 décembre 1956
Adakou, née le 7 mai 1958
Folly, né le 2 août 1961
Kangni, né le 12 août 1961
Poovi, née le 18 décembre 1962
Adamah, né le 23 mars 1964
Messan, né le 5 octobre 1965
Kokoè, née le 20 janvier 1969
Poovi, née le 2 mai 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Amagli Fêtê, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

---

Arrêté n° 445-MFE-CR du 30-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kanda Balessowa (née Bilaka), épouse de M. Kanda Koutoura (Basile), adjoint technique de 2e classe 4e échelon du corps du personnel des eaux et forêts du Togo (indice 700, pourcentage 17%) décédé le 10 mai 1975, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille huit cent seize (33.816) francs pour compter du 1er juin 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à six mille sept cent soixante quatre (6.764) francs l'an pour compter du 1er juin 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Gofaga, né le 6 novembre 1966

Kossi, né le 28 mai 1967

Nama, né le 6 juin 1968

Tété, né le 3 décembre 1968

Daloliga, né le 30 octobre 1969

Madjouma, née le 11 mars 1971

Wolagueba, née le 23 mai 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kanda Sakèlma, tuteur des orphelins du de cujus.

---

Arrêté n° 446-MFE-CR du 30-12-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lamboni Tandjome (née Gazere Laboe), épouse de M. Lamboni Nassémongue (Antoine), gendarme adjoint de 2e classe 5e échelon n° mle 277 (indice 380, pourcentage 30%) en réforme décédé le 16 juillet 1972, une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille six cent huit (25.608) francs pour compter du 28 mai 1973 ; de vingt huit mille cent soixante huit (28.168) francs pour compter du 1er janvier 1974 et de trente deux mille trois cent quatre vingt douze (32.392) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille cent vingt quatre (5.124) francs l'an pour compter du 28 mai 1973 ; à cinq mille six cent trente six (5.636) francs l'an pour compter du 1er janvier 1974 et à six mille quatre cent quatre vingts (6.480) francs l'an pour compter du 1er janvier 1975 à l'orphelin Théodore, né le 28 avril 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées à l'orphelin ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Kombate Kampoa, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin du de cujus.

---

## Rectificatifs

**RECTIFICATIF du 28-12-76 à l'arrêté n° 647-VP-MFE-MF-CR du 5 octobre 1965 portant révision d'une pension de veuve et d'orphelin.**

. . . . . .

**Au lieu de :**

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Klouvi (Ferdinand), chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

**Lire :**

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Defly Dopé, chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

---

**RECTIFICATIF du 28-12-76 à l'arrêté n° 458-MFEP-MF-CR du 19 octobre 1970 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.**

. . . . . .

**Au lieu de :**

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Morou Aboulafa (Maurice), tutelle des orphelins du de cujus.

**Lire :**

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Pio Adjoa (née Mensah), chargée de l'administration des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

---

### Caisse d'avance

Arrêté n° 428-MFE-CF du 27-12-76 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de menues dépenses du centre hospitalier universitaire de Lomé est portée de 1.500.000 à 1.800.000 francs (un million huit cent mille francs).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1977.

---

### Terrains domaniaux

Arrêté n° 437-MFE-DOM du 28-12-76 — Il est affecté à la commune de Lomé, une parcelle de terrain domanial objet du titre foncier n° 1220 TT d'une contenance de 1ha pour l'implantation de la future caserne de sapeurs pompiers.

Le commune de Lomé devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Arrêté n° 447-MFE-DOM du 30-12-76 — Il est affecté au haut commissariat au tourisme, une parcelle de reserve administrative sise à Lomé Tokoin d'une contenance de 24a 40ca pour la construction d'un garage devant abriter ses véhicules.

Le haut commissariat au tourisme devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

### Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 1630-MFE du 27-12-76 — M. Bataba Agamah (Patrice), agent de recouvrement de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires du trésor est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la direction de la ferme avicole de Baguida.

M. Bataba devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

---

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Nominations

Arrêté interministériel n° 1-MEN-MSPAS du 6-1-77 — Sont nommées, ainsi qu'il suit, dans les différents départements de l'école nationale des auxiliaires médicaux, les personnes dont les noms suivent :

1. *Surveillant général*

M. Edorh Alowanou, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon est nommé surveillant général de l'école nationale des auxiliaires médicaux.

2. *Moniteurs principaux*

a. *Département des infirmiers et infirmières*

Mme Têvi Ahouansi, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon est nommée monitrice principale de ce département.

b. *Département des assistants et assistantes d'Hygiène*

M. Mensah Akouété, assistant médical de 1re classe 3e échelon est nommé moniteur principal de ce département.

c. *Département des Laborantins et Laborantines*

M. Dossou Kokouvi, attaché d'administration de 1re classe 4e échelon est nommé moniteur principal de ce département.

d. *Département des Kinési-Thérapeutes*

M. Eusebio Kouassivi, maître balnéologiste, masseur kinési-thérapeute et rééducateur, est nommé moniteur principal dudit département.

3. *Moniteurs d'encadrement*

*Dans le département des infirmiers et infirmières :*

Mmes Tepe Kossiwa Kafui
Gbikpi A. (ex Sidi-Touré)
MM. Agoro Ouro Akondo
Gunn Mensah
Agbodan Akossou
Kouevi Ayi
Koudou Efoé Gnawowo
Kwadjode Ankoutsé

*Dans le département des assistants et assistantes d'Hygiène :*

MM. Kpelevi Mawuényigan
Douti Yombou
Tangbadja Waké

*Dans le département des Laborantins et Laborantines :*

Mmes Marthelot Dédé Hossé
Ekouevi Ayabavi
Mlles Caulker E. Mae (OMS)
Fauquez Arlette (OMS)
MM. Aloula Tchalkpassi
Mable Kwami
Wodi (Léonard)
Eyebiyi (Yves)

*Dans le département des Kinési-Thérapeutes*

Mlle Goehler Béatrice
MM. Hovi Komlan
Schigger Gudrun
Von Den Decken Ilse
Yoho Kossi.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1976.

---

# PARTIE NON OFFICIELLE

# AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## TRIBUNAL SPECIAL DU TOGO

### ORDONNANCE N° 6-76 du 16 décembre 1976

Nous, Kossi Awanyoh, président du tribunal spécial désigné suivant décret n° 74-175 du 22 novembre 1974 ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1er, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le commissaire du gouvernement près le tribunal spécial de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audiences pour le jugement des affaires suivantes :

*Mercredi 26 janvier 1977 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre AMOUZOU AKUE (José) Kpakpo, prévenu de détournement de deniers publics ;

— Commissaire du gouvernement contre PARAISO Mouftaou de Matnos, prévenu de détournement de deniers publics ;

*Jeudi 27 janvier 1977 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre AMEVOR Aku (Simplice), GNALEDOMEY Kokou (Dominique), KASSEGNE (Gilbert), TETE (Evans) et BASSIROU Idrissou, prévenus de détournement de deniers publics et complicité ;

*Vendredi 28 janvier 1977 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre AKPAKOU Kokouvi, prévenu de détournement de deniers publics ;

— Commissaire du gouvernement contre NAPO Issa Idrissou, prévenu de détournement de deniers publics ;

*Lundi 31 janvier 1977 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre NAMBIEMA Issifou, prévenu de détournement de deniers publics ;

— Commissaire du gouvernement contre SEKEDJA Messimba, prévenu de détournement de deniers publics ;

*Mardi 1er février 1977 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre AFUTOO (Antoine), AMELA (Timothé), AGBLAMI (Gabriel), GBOHOUN (Ambroise) et AGBEMAPLE Sodjomé (Nicodème), prévenus de détournement de deniers publics ;

Disons que la présente ordonnance sera, à la diligence de M. le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet au palais de justice à Lomé, le seize décembre mil neuf cent soixantes-seize.

---

B.T.C.I

(Bilan exercice 1975-1976)

ACTIF

| | |
|---|---|
| Caisse, Postes, Trésor Publics, Banque Centrale | 104.738.707 |
| Banques et correspondants | 397.440.629 |
| Portefeuille effets | 2.548.161.425 |
| Crédits à court terme | 4.404.207.238 |
| Crédits à moyen terme | 592.064.020 |
| Crédits à long terme | |
| Débiteurs divers | 132.637.398 |
| Débiteurs par acceptation | 8.100.293 |
| Titres — Participations | 5.000.000 |
| Actionnaires | |
| Comptes d'ordre et divers | 97.723.865 |
| Immeubles et mobilier | 128.515.003 |
| Pertes de l'exercice | |
| Pertes des exercices antérieurs | |
| | 8.418.588.578 |

PASSIF

| | |
|---|---|
| Postes, Trésor Public, Banque Centrale | 226.124.406 |
| Comptes de chèques | 1.876.186.702 |
| Comptes courants | 1.694.340.440 |
| Banques et correspondants | 904.755.099 |
| Comptes exigibles après encaissement | 1.744.631.267 |
| Créditeurs divers | 125.727.836 |
| Acceptations à payer | 8.100.293 |
| Bons et comptes à échéance fixe | 1.007.002.248 |
| Comptes d'ordre et divers | 279.841.252 |
| Réserves | 57.900.000 |
| Capital | 300.000.000 |
| Bénéfices de l'exercice | 174.465.016 |
| Bénéfices reportés | 19.514.019 |
| | 8.418.588.578 |

HORS BILAN

| | |
|---|---|
| Engagements par cautions et avals | 990.857.805 |
| Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés | |
| Ouverture de crédits confirmés | |

---

## Récépissé de déclaration d'association

(N° 83-bis-INT-SG-APA-PC du 27-1-77)

*Titre de l'association :* UNION FRATERNELLE DES RESSORTISSANTS ADJA-TADO (UFRAT)

*Buts :* a) Entretenir entre tous les adhérents, le sentiment de fraternité et d'aide mutuelle.

b) Organiser des soirées théâtrales, des danses folkloriques, le sport.

c) Créer un climat de compréhension entre les Adja résidant à Lomé et ceux de Tado.

*Siège social :* Lomé

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

---

## Avis de perte de certificat d'inscription d'hypothèque

Avis est donné au public, conformément à l'art. 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du Certificat d'Inscription de l'Hypothèque consenti le 8 décembre 1958 par le sieur AKPABIE GOUMOU II (Alphonse) en faveur de la Société « Anciens Ets. C.F. FABRE & Cie », représentée à l'époque par le sieur HERSON Pierre, sur le T.F. N° 1471 du T.T., Vol. VIII, F° 141, inscrit le 8 Septembre 1959 au Registre des Dépôts, Vol. X. N° 1108 mentionné à la Section V du Borderau Analytique N° 2.

***Pour première insertion***

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1976
EN FRANCS CFA

| ACTIF | | | PASSIF | |
|---|---|---|---|---|
| DISPONIBILITES EXTERIEURES EN FRANCS FRANÇAIS & MONNAIES DE LA ZONE FRANC | | 60.963.254.048 | BILLETS & MONNAIES | 163.575.207.114 |
| — Billets et monnaies de la zone franc .. | 1.610.361.632 | | BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES .... | 6.975.331.322 |
| — Correspondants en France ..... | 375.895.996 | | BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION | 35.350.838 |
| — Compte d'opérations ..... | 58.976.996.420 | | BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS ..... | 12.562.674.844 |
| DISPONIBILITES & AVOIRS EN AUTRES DEVISES | | 18.578.043.473 | ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS | 38.478.725 |
| FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL | | 15.035.868.664 | TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS | 15.475.182.693 |
| — Position de réserve ..... | 6.077.417.613 | | AUTRES COMPTES DE DEPOT ..... | 132.667.498 |
| — Droits de tirage spéciaux détenus .. | 8.958.451.051 | | TRANSFERTS A EXECUTER ..... | 1.892.336.296 |
| CREANCES SUR LES BANQUES | | 147.775.466.658 | — sur l'Extérieur ..... 1.284.429.036 | |
| — Court terme ..... | 112.067.540.577 | | — sur les autres Etats de l'Union .... 434.551.911 | |
| — Moyen terme ..... | 35.707.926.081 | | — à l'intérieur d'un Etat ..... 151.332.000 | |
| — Long terme ..... | — | | — reçus de l'extérieur de l'Union .... 22.023.349 | |
| CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS | | 3.823.248.683 | FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL ..... | 30.574.312.116 |
| — Court terme ..... | 3.823.248.683 | | — recours au crédit du Fonds —— 18.674.198.842 | |
| — Moyen terme ..... | — | | — allocation de Droits de Tirage spéciaux ..... 11.900.113.274 | |
| CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX | | 5.810.156.706 | CAPITAL & RESERVES ..... | 5.583.000.000 |
| — Escompte d'obligations cautionnées .. | 335.109.409 | | COMPTES D'ORDRE & DIVERS ..... | 30.998.846.096 |
| — Escompte d'effets à long terme (Art. 15) ..... | — | | | |
| — Découverts en compte courant .... | 5.471.000.000 | | | |
| — Compte courant postal ..... | 4.047.297 | | | |
| OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX | | 5.000.000 | | |
| — Accords de paiement ..... | 5.000.000 | | | |
| PARTICIPATIONS ..... | | 2.106.842.269 | | |
| AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) ..... | | 1.334.336.957 | | |
| COMPTES D'ORDRE & DIVERS ..... | | 12.411.170.084 | | |
| | | 267.843.387.542 | | 267.843.387.542 |

**Le Gouverneur,**
A. FADIGA

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1976
EN FRANCS CFA

| ACTIF | | | PASSIF | |
|---|---|---|---|---|
| DISPONIBILITES EXTERIEURES EN FRANCS FRANÇAIS & MONNAIES DE LA ZONE FRANC | | 59.654.919.309 | BILLETS & MONNAIES | 161.303.229.179 |
| — Billets et monnaies de la zone franc | 1.066.456.735 | | BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES .... | 6.203.932.134 |
| — Correspondants en France ..... | 1.194.936.178 | | BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION | 10.801.934 |
| — Compte d'opérations ..... | 57.393.526.396 | | BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS ..... | 25.711.607.676 |
| DISPONIBILITES & AVOIRS EN AUTRES DEVISES | | 20.628.538.673 | ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS | 38.288.935 |
| FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL ..... | | 11.260.237.589 | TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS | 15.426.906.856 |
| — Position de réserve ..... | 2.591.200.237 | | AUTRES COMPTES DE DEPOT ..... | 96.661.116 |
| — Droits de tirage spéciaux détenus .. | 8.669.037.352 | | TRANSFERTS A EXECUTER ..... | 2.766.005.435 |
| CREANCES SUR LES BANQUES ..... | | 143.439.476.003 | — sur l'extérieur ..... 1.395.638.630 | |
| — Court terme ..... | 105.803.001.021 | | — sur les autres Etats de l'Union .. 983.635.951 | |
| — Moyen terme ..... | 37.636.474.982 | | — à l'intérieur d'un Etat ..... 352.258.563 | |
| — Long terme ..... | — | | — reçus de l'extérieur de l'Union .. 34.472.291 | |
| CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS | | 4.426.621.392 | FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL ..... | 27.088.244.965 |
| — Court terme ..... | 4.426.621.392 | | — recours au crédit du Fonds .... 15.188.131.691 | |
| — Moyen terme ..... | — | | — allocations de droits de tirage spéciaux ..... 11.900.113.274 | |
| CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX ..... | | 21.518.855.821 | CAPITAL & RESERVES ..... | 5.583.000.000 |
| — Escompte d'obligations cautionnées .. | 130.091.498 | | COMPTES D'ORDRE & DIVERS ..... | 25.358.071.946 |
| — Escompte d'effets à long terme (Art. 15) | — | | | |
| — Découverts en compte courant .. | 21.386.000.000 | | | |
| — Compte courant postal ..... | 2.764.323 | | | |
| OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX ..... | | 5.000.000 | | |
| — Accords de paiement ..... | 5.000.000 | | | |
| PARTICIPATIONS ..... | | 2.106.834.269 | | |
| AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) ..... | | 1.745.845.986 | | |
| COMPTES D'ORDRE & DIVERS ..... | | 4.800.421.134 | | |
| | | 269.586.750.176 | | 269.586.750.176 |

DEFINITIVE 19-11-1976

*Le Gouverneur*
A. FADIGA

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 2 NOVEMBRE 1976
EN FRANCS CFA

| ACTIF | | | PASSIF | | |
|---|---|---|---|---|---|
| DISPONIBILITES EXTERIEURES EN FRANCS FRANÇAIS & MONNAIES DE LA ZONE FRANC | | 55.997.456.309 | BILLETS & MONNAIES | | 171.523.315.467 |
| — Billets et monnaies de la zone franc | 1.365.038.177 | | BANQUES ET INSTITUTIONS ETRANGERES | | 6.271.123.165 |
| — Correspondants en France | 121.406.588 | | BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION | | 25.570.809 |
| — Compte d'Opérations | 54.511.011.544 | | BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS | | 16.683.935.904 |
| DISPONIBILITES & AVOIRS EN AUTRES DEVISES | | 20.583.248.082 | ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS | | 39.767.792 |
| FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL | | 11.260.237.589 | TRESORS NATIONAUX & AUTRES | | 13.905.577.008 |
| — Position de réserve | 2.591.200.237 | | COMPTABLES PUBLICS | | 157.291.756 |
| — Droits de tirage spéciaux détenus | 8.669.037.352 | | AUTRES COMPTES DE DEPOTS | | 5.146.964.301 |
| CREANCES SUR LES BANQUES | | 155.858.808.458 | TRANSFERTS A EXECUTER | | |
| — Court terme | 116.259.318.752 | | — sur l'extérieur | 4.641.118.597 | |
| — Moyen terme | 39.599.489.706 | | — sur les autres Etats de l'Union | 169.602.746 | |
| — Long terme | — | | — à l'intérieur d'un Etat | 317.037.270 | |
| CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS | | 4.402.490.748 | — reçus de l'extérieur de l'Union | 19.205.688 | |
| — Court terme | 4.402.490.748 | | FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL | | 27.088.395.190 |
| — Moyen terme | — | | — recours au crédit du Fonds | 15.188.281.916 | |
| CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX | | 15.797.643.530 | — allocations de droits de tirage spéciaux | 11.900.113.274 | |
| — Escompte d'obligations cautionnées | 15.368.033 | | CAPITAL & RESERVES | | 5.583.000.000 |
| — Escompte d'effets à long terme (Art. 15) | — | | COMPTES D'ORDRE & DIVERS | | 25.833.971.559 |
| — Découverts en compte courant | 15.778.000.000 | | | | |
| — Compte courant postal | 4.275.497 | | | | |
| OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX | | 5.000.000 | | | |
| — Accords de paiement | 5.000.000 | | | | |
| PARTICIPATIONS | | 2.080.334.269 | | | |
| AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) | | 1.745.844.486 | | | |
| COMPTES D'ORDRE & DIVERS | | 4.525.849.480 | | | |
| | | 272.256.912.951 | | | 272.256.912.951 |

**Le Gouverneur,**
**A. FADIGA**

# B. O. A. D.

## BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1976 (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)

| INTITULES | MONTANTS | INTITULES | MONTANTS |
|---|---|---|---|
| Caisse et Banque centrale | 6.901,9 | Compte d'ordre | 32,4 |
| Banques et correspondants | 0,8 | Provisions et fonds de garantie | 775 |
| Participations | 5 | Réserves | 1.005,1 |
| Comptes d'ordre et divers | 17,5 | Dotations | 2.445 |
| Immobilisations | 232,3 | Capital | 2.900 |
| | 7.157,5 | | 7.157,5 |

## COMPTE DE RESULTATS AU 30 SEPTEMBRE 1976

| INTITULES | MONTANTS | INTITULES | MONTANTS |
|---|---|---|---|
| Fournitures | 5,7 | Intérêts des dépôts | 1.105 |
| Transports | 17,3 | Profits divers | 183 |
| Services extérieurs | 56,4 | | |
| Charges et pertes divers | 6,8 | | |
| Personnel | 83,7 | | |
| Dotation aux amortissements | 13 | | |
| Dotation aux provisions | 100 | | |
| | 282,9 | | |
| | 1.005,1 | | |
| Résultats | 1.288 | | 1.288 |

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 3